

VD_OMNI CR.2004.0049 vom 24. November 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0049

FR: VD_OMNI CR.2004.0049 du 24 novembre 2004

IT: VD_OMNI CR.2004.0049 del 24 novembre 2004

Regeste

X.c/SA | Ne pas accorder la priorité à un conducteur arrivant en sens inverse, avant d'obliquer à gauche, en raison d'une inattention et provoquer un accident, ne constitue pas un cas de peu de gravité. L'auteur n'est pas atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine paraîtrait inappropriée (au sens de l'art. 66 bis CP applicable par analogie) lorsqu'il a subi des fractures à la main, sans longue hospitalisation ni séquelles.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 16 al. 2 LCR, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public. Un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité. Aux termes de l'art. 16 al. 3 lit. a LCR, le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route. En outre, un retrait de permis obligatoire au sens de l'art. 16 al. 3 lit. a LCR présuppose, outre une mise en danger grave, la commission d'une faute grave (ATF 105 Ib 118, JT 1979 I 404). Selon l'art. 31 al. 2 OAC, l'avertissement peut remplacer un retrait de permis facultatif. Seul un avertissement peut être décidé, bien que les conditions d'un retrait facultatif soient remplies, si le cas semble être de peu de gravité, compte tenu de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles.

E. 2

Le Tribunal fédéral a jugé que, pour déterminer si le cas est de peu de gravité selon l'art. 16 al. 2 LCR, il faut prendre en considération la gravité de la faute commise et la réputation du contrevenant en tant que conducteur; la gravité de la mise en danger du trafic n'est prise en compte que dans la mesure où elle est significative pour la faute (ATF 125 II 561). En l'espèce, la recourante ne conteste pas, à juste titre d'ailleurs, l'état de fait retenu par le juge pénal. A l'instar de l'autorité pénale, le Tribunal administratif retient dès lors que la recourante n'a pas accordé la priorité à un conducteur arrivant en sens inverse, avant d'obliquer à gauche, en raison d'une inattention, violant ainsi les art. 36 al. 3 LCR et 3 al. 1 OCR. La faute commise réside dans le fait de n'avoir pas fait preuve de toute la prudence nécessaire avant d'obliquer à gauche. Sans être grave, cette faute n'est pas non plus légère, car tout automobiliste se doit de redoubler d'attention avant d'obliquer à gauche, ce d'autant plus lorsqu'il arrive, comme en l'espèce, aux abords d'une jonction d'autoroute très fréquentée.

E. 3

La recourante soutient toutefois qu'elle peut se prévaloir de l'application de l'art. 66 bis CP et que la sanction doit dès lors être atténuée. Aux termes de l'art. 66bis al. 1 CP, si l'auteur a

été atteint directement par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renoncera à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine. Cette disposition s'appliquant par analogie en matière de retrait de permis de conduire (ATF 126 II 196, consid. 2b, p. 200; 118 Ib 229 = JT 1992 I 693, voir également M. Perrin, Délivrance et retrait du permis, Fribourg 1982, p. 118), il convient d'examiner si les circonstances particulières du cas d'espèce justifie de la prendre en considération. Selon la jurisprudence, cette disposition permet de compenser la faute de l'auteur par les graves conséquences qui le touchent et qui le punissent au point que d'autres sanctions n'apparaissent plus se justifier. Lorsqu'une exemption totale ne saurait entrer en considération, il est possible de simplement atténuer la peine (ATF 119 IV 280 consid. 1a p. 282). L'atteinte subie par l'auteur doit être en relation directe avec son acte délictueux. Il peut notamment s'agir d'atteintes psychologiques (ATF 117 IV 245 consid. 2a p. 247), comme celles qui affectent une mère de famille devenue veuve lors d'un accident de la circulation dont elle est responsable (ATF 119 IV 280 cité dans un arrêt non publié du 21 mars 2002, dans lequel le Tribunal fédéral a admis l'application de l'art. 66bis CP pour un conducteur souffrant d'une grave dépression après un accident et se trouvant en incapacité de travail de longue durée). Dans sa jurisprudence, le Tribunal administratif a appliqué l'art. 66bis CP dans des cas où le conducteur avait été très gravement touché par les conséquences de l'accident : jeune conducteur souffrant de graves blessures au visage avec des séquelles permanentes (CR 2001/0100 du 29 juin 2001); mère de famille causant une fracture du crâne à son nourrisson (CR 2000/0253 du 5 novembre 2001); conducteur souffrant d'une fracture de la mâchoire, de blessures à la tête et de complications apparues lors du traitement (CR 2001/303 du 18 février 2002) ; conductrice souffrant d'une fracture du bassin avec hospitalisation et rééducation de longue durée (CR 2003/0238 du 20 janvier 2003) ; conducteur et sa fille grièvement blessés avec multiples interventions chirurgicales et longues hospitalisations (CR 2003/0281 du 8 mai 2003). En l'espèce, il ressort du dossier que la recourante a souffert d'une fracture du poignet, du majeur, de l'annulaire et de l'auriculaire de la main droite et d'hématomes à la hanche et au genou droit. Elle ne produit toutefois à l'appui de ses dires aucun certificat médical faisant état d'une longue hospitalisation, ni d'éventuelles séquelles, ni même d'une incapacité de travail. Au vu des conséquences somme toute limitées de l'accident, le tribunal considère que le cas présent n'est pas comparable aux exemples précités dans lesquels les conséquences subies par l'auteur de l'acte étaient beaucoup plus lourdes. Il n'y a donc pas lieu de faire application de l'art. 66 bis CP.

E. 4

Comme on l'a vu ci-dessus, la faute commise par la recourante se révèle ainsi trop importante pour que l'on puisse, malgré ses excellents antécédents en tant que conductrice, considérer le cas comme étant de peu de gravité au sens des art. 16 al. 2 LCR et 31 al. 2 OAC. Un avertissement est dès lors exclu; une mesure de retrait de permis s'impose donc bien en l'espèce. Ordonnée pour la durée minimale d'un mois prévue par l'art. 17 al. 1 lit. a LCR, la mesure de retrait ne peut qu'être confirmée et le recours rejeté aux frais de la recourante qui n'a pas droit à des dépens.